



CONVENTION DE SCOLARISATION

GROUPE SCOLAIRE SAINTE ANNE - SAINT LOUIS Sainte Anne d'Auray - Auray

ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE D'ENSEIGNEMENT ASSOCIE A L'ETAT
PAR CONTRAT D'ASSOCIATION

www.sainteanne-saintlouis.fr

Entre :

Collège Lycée Sainte ANNE
2 rue de Locmaria
56400 Ste ANNE D'AURAY

ou

Lycée Saint LOUIS
15 rue du Jeu de Paume
56400 AURAY

Représentés par Madame Anne LE CLOUËREC, Chef d'établissement du Groupe scolaire Sainte Anne - Saint Louis (siège social situé au 2 rue de Locmaria à Sainte Anne d'Auray)

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

.....

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant

Désignés ci-dessus "le(s) parent(s)"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de scolarisation au Collège / Lycée Sainte Anne à Sainte Anne d'Auray ou au Lycée Saint Louis à Auray, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le Groupe scolaire Sainte Anne – Saint Louis s'engage à scolariser l'enfant nommé pour l'année scolaire **2023-2024**.

L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration selon le choix défini par le(s) parent(s) en annexe.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant nommé au sein du Groupe scolaire Sainte Anne – Saint Louis pour l'année scolaire **2023-2024**.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du **projet éducatif, du règlement intérieur, de la charte d'utilisation de l'outil informatique et de la convention financière** de l'établissement, y adhérer et mettre tout en oeuvre afin de les respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du **coût de la scolarisation et de la restauration** de leur enfant au sein du Groupe scolaire Sainte Anne – Saint Louis et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions de la convention financière annexée à la présente convention de scolarisation.

Pour marquer cet accord, **des arrhes de 80 €** sont demandés conformément à la circulaire d'inscription. Ces arrhes seront déduites de la facture du 1^{er} trimestre. Elles ne seront pas remboursées en cas de désistement, sauf pour une raison de force majeure.

Article 4 – COÛT DE LA SCOLARISATION

- Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations péri-scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL, UGSEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans la convention financière.
- Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance de la tarification pour l'année scolaire **2023-2024**, et s'engagent à en assurer la charge financière.
- En cas de non-règlement, la reconduction de la scolarisation de l'élève dans l'établissement pourra être remise en cause et des poursuites judiciaires pourraient être engagées.
- En cas de difficultés financières, le(s) parent(s) s'engage(nt) à prendre contact avec le service comptable du Groupe scolaire dans les meilleurs délais.

Lorsque la situation familiale est différente pour les deux parents, **chacun devra signer impérativement cette convention de scolarisation et indiquera la représentation de sa part financière qu'il s'engagera à acquitter tant pour la contribution des familles que pour toutes dépenses péri-scolaires**

Représentation de la part financière (en%) de :

Monsieur **Madame.....**

Article 5 - ASSURANCES

5-1 Responsabilité Civile

Les parents s'engagent à fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée couvrant les conséquences financières de la responsabilité civile que leur enfant pourrait encourir en raison des dommages causés à des tiers.

5-2 Individuelle Accident

L'établissement a souscrit un contrat d'assurance Individuelle Accident pour les dommages corporels subis accidentellement par les élèves, les bénévoles, les salariés et les enseignants auprès de la Mutuelle Saint – Christophe Assurances.

Cette assurance est prise en charge par l'établissement.

Article 6 – DÉGRADATION DU MATÉRIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main - d'œuvre.

Article 7 – DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'un cycle scolaire (de la 6^{ème} à la 3^{ème} pour le cycle collège – après la 3^{ème} pour le cycle lycée général, technologique ou professionnel).

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les arrhes versées lors de l'inscription ne seront pas remboursées.

Le coût annuel de la scolarisation (contribution des familles et prestations péri-scolaires) au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à informer l'établissement de la non-réinscription de leur enfant après les conseils de classes du 3^{ème} trimestre ou au plus tard le 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

Article 8 – DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

- Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

- Sauf opposition du(des) parent(s) : noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

- Sauf opposition du(des) parent(s) : une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 – ARBITRAGE

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement représentée par le Directeur Diocésain du Morbihan.

A Sainte Anne d'Auray, le 1^{er} décembre 2022.

A , le.....

Signature du père : Signature de la mère :

Signature du chef d'établissement :
Mme Anne LE CLOUREC

Signature de l'élève : Signature du payeur (si différent)
Ou du représentant légal :



